

Fiche 15 : Les états de sections

Parmi les documents à annexer au compte administratif et au budget principal je vous rappelle qu'il convient **de faire figurer les états des sections de communes**.

Important :

Ces documents sont indispensables pour effectuer le transfert des biens à la commune dans le cas où, depuis trois années consécutives, les impôts sectionnaux ont été payés sur le budget communal ou admis en non valeur (article L. 2411-12-1 du CGCT).

Ces états doivent être votés par le conseil municipal et annexés aux documents budgétaires. **Aussi, les feuilles volantes n'ont aucune valeur légale et sont à proscrire. De plus vous devez compléter le bordereau valant accusé de réception en cochant les cases prévues à cet effet.**

I. Sections de communes dotées d'une commission syndicale élue :

Un budget est obligatoirement constitué et devient un budget annexe de la commune qui donne lieu à un compte de gestion et un compte administratif propres. Le projet de budget est élaboré par la commission syndicale puis voté par le conseil municipal et exécuté par le maire.

Le budget doit être voté en équilibre tant pour la section de fonctionnement que d'investissement.

Si le conseil municipal ne vote pas le budget proposé par la commission syndicale, il peut adopter des modifications au projet, les soumettre pour avis à la commission syndicale qui dispose d'un mois pour se prononcer, à défaut son avis est réputé favorable.

Un avis défavorable ne fera pas obstacle à l'adoption du budget tel que souhaité par le conseil municipal.

Le compte administratif comprend toutes les dépenses et recettes réalisées pouvant être justifiées.

II. Sections de communes non dotées d'une commission syndicale :

Les opérations concernant la section sont intégrées au budget général de la commune.

Un état spécial par section est annexé au budget mentionnant toutes les sections de la commune.

La moitié des électeurs peut demander au maire un compte-rendu de l'exécution budgétaire.

a) État spécial annexé au compte administratif :

Les dépenses et recettes sont ventilées par section (fonctionnement et investissement). Cet état doit faire ressortir l'excédent ou le déficit de chaque section concernée. Cet excédent ou déficit de clôture sera repris à l'état spécial annexé au budget primitif.

En cas d'absence d'écritures ou de mouvements, la mention « néant » sera portée sur la section concernée.

b) Etat spécial annexé au budget primitif :

Les dépenses et recettes sont ventilées par section (fonctionnement et investissement). Cet état doit être équilibré en dépenses et en recettes.

Les reports des résultats antérieurs (déficit ou excédent de fonctionnement ou d'investissement) selon le cas, doivent être inclus dans ces écritures.

Tous les revenus, produits issus de ventes de coupes de bois (affouage), de location de terres agricoles par conventions pluriannuelles ou baux ruraux de pâturage, etc. doivent figurer obligatoirement sur l'état spécial de la section concernée.

Important :

Les procédures de contrôle prévues pour le budget de la commune (articles L 1612-1 à L 1612-20 du code général des collectivités territoriales) s'appliquent au budget annexe de la section et à l'état spécial visé ci-dessus pouvant justifier la saisine de la Chambre Régionale des Comptes.